

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.296 du 4 mars 2002

A.113.360/VI-16.157

En cause : **HAELTERMAN** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 novembre 2001 par Jean-Claude Haeltermann qui demande la suspension de l'exécution de la décision de la Commission médicale provinciale du Hainaut du 25 septembre 2001 (lire 24 avril 1998), qui lui a été notifiée le 25 septembre 2001, qui lui refuse le bénéfice des droits acquis;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} Debroux, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Lucie POCHET, loco Me Marc UYTTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de faits et de droit nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 20 janvier 1995, le requérant a introduit une demande en application de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions provinciales, tendant à la reconnaissance des droits acquis.

Les activités sur lesquelles se fondaient la demande, exercées à temps plein depuis le 1^{er} juillet 1970, sont décrites comme suit :

- " 1.5. - Thérapie utilisant la chaleur et le froid.
 - bains thérapeutiques
 - application thérapeutique d'une source de lumière
- 1.7. - préparation et administration de médicaments par les voies (orales et) respiratoires (aérosols, birds) et percutanées.
- 3 - Installations d'un patient dans une position fonctionnelle avec support technique.
- 6. Collecte d'excrétions respiratoires."

2. Réunie en "séance spéciale infirmier", le 24 avril 1998, la Commission médicale provinciale du Hainaut a rejeté cette demande, au motif que les activités dont faisait état le requérant "ne relèvent pas de l'Art infirmier".

Il s'agit de l'acte attaqué.

La partie adverse a expliqué que les activités du requérant, qui travaille dans un service de réadaptation, relèvent de l'exercice de la kinésithérapie.

3. L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 21quater. (ancien 21bis, inséré par la loi du 20 décembre 1974, modifié par la loi du 6 juin 1995)

§ 1er. Nul ne peut exercer l'art infirmier tel qu'il est défini (à l'article 21quinquies) s'il n'est porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, du brevet ou du titre d'infirmier ou d'infirmière, du brevet ou du titre d'hospitalier ou d'hospitalière et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées (par l'article 21sexies).

(...)

Art. 37. § 1er. La commission médicale a, dans sa circonscription, pour mission :

(...)

2° spéciale :

(a) de vérifier et de viser les titres des praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique, des médecins vétérinaires, des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales;

(...)

Art. 54bis (inséré par la loi du 20 décembre 1974, modifié par la loi du 26 décembre 1985, du 22 février 1994 et par la loi du 6 avril 1995).

§ 1er. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article (21quater) mais qui, à la date du (1er septembre 1990), ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1er du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente (dans les délais et selon les modalités fixés par le Roi); à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

(...).";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il a acquis son expérience par la pratique des soins infirmiers, que la décision litigieuse aura pour conséquence de le priver du droit de poursuivre son activité professionnelle, et, dès lors, de percevoir les revenus qui y sont attachés, que la gravité du préjudice est d'autant plus évidente qu'il tient dans la privation d'un droit fondamental consacré par l'article 23 de la Constitution; qu'il affirme qu'à défaut de suspension, l'annulation de l'acte attaqué, qui ne pourrait être prononcée que dans plusieurs années, n'est pas de nature à réparer, dans son intégralité, le préjudice qui pourrait résulter de l'importante déqualification à raison de l'évolution technologique des équipements médicaux, paramédicaux et hospitaliers";

Considérant que la partie adverse fait observer que le requérant ne remplit pas l'une des conditions fixées par l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 pour pouvoir bénéficier d'une dérogation, puisqu'il ne peut faire état de trois ans équivalent temps plein d'exercice d'activités relevant de l'art infirmier, en sorte que, quoiqu'il advienne, il ne pourra plus exercer ses activités professionnelles dans le cadre de la reconnaissance des droits acquis organisée par l'article 54bis, précité et que, dès lors, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait d'aucune manière obvier à cette constatation puisque cette interdiction ne résulte pas de la décision attaquée mais de l'application des articles 21quater et suivants de l'arrêté royal du 10 novembre 1967, précité; qu'elle soutient que la condition de préjudice n'est pas remplie puisque le requérant peut continuer à exercer ses activités relevant de l'exercice de la kinésithérapie, dans le cadre des articles 21bis et 54 quater, précités, d'autant plus qu'elle est titulaire d'un diplôme de kinésithérapie;

Considérant que par la décision litigieuse, la Commission médicale du Hainaut a considéré que les activités du requérant ne relevaient pas de l'art infirmier; que, partant, ces activités ne paraissent pas visées par l'interdiction énoncée par l'article 21quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que la décision attaquée soit de nature à causer un préjudice quelconque au requérant;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre mars deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.